
Numéro de l'intervention: 169-2010
Type d'intervention: **Motion**
Déposée le: 15.09.2010
Déposée par: PS-JS-PSA (Siegenthaler, Thun) (porte-parole)
Cosignataires: 16
Urgente:
Date de la réponse: 9.2.2011
Numéro de l'ACE: 228-2011
Direction: POM

Coût de la sécurité des grandes manifestations sportives: base légale de la participation des organisateurs



Le Conseil-exécutif est chargé d'édicter les bases légales permettant de mettre à la charge des organisateurs de grandes manifestations commerciales une participation au coût de la sécurité supporté par le canton et les communes dont le montant sera le même dans tout le canton.

Développement

Dans sa réponse à la motion 027-2009, le Conseil-exécutif s'est référé à l'article 61 LPol qui permet aux communes et au Conseil-exécutif de régler la participation au coût de la sécurité des manifestations. Il mentionne également l'annexe V C de l'ordonnance fixant les émoluments de l'administration cantonale, qui prévoit la perception d'un émolument pour les interventions de la police lors des manifestations. Pour autant qu'on puisse en juger, la Police cantonale n'a jamais appliqué cette disposition lorsqu'elle est intervenue pendant les matches de football et de hockey ; les frais ont été entièrement mis à la charge des communes concernées puisqu'ils ont été imputés aux heures d'intervention achetées en vertu du contrat de ressources.

La Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP) a recommandé au printemps 2010 de signer des conventions avec les clubs sportifs sur la participation aux frais et elle a même publié une convention modèle. Cette dernière est toutefois muette sur le montant de la participation.

Des conventions ont entre-temps été signées ou sont en cours de négociation dans le canton de Berne et dans d'autres cantons. On constate toutefois de grandes différences dans le montant de la participation. L'édiction d'une réglementation cantonale uniforme n'aurait que des avantages pour les collectivités et les clubs puisqu'ainsi, le montant de la participation ne dépendrait pas du talent des négociateurs et qu'à situation égale, il serait plus ou moins égal.

Le phénomène ne concerne pas seulement les communes où ont lieu les manifestations, mais aussi le canton. En effet, bien souvent, les tâches à accomplir ne relèvent pas seulement de la sécurité, mais aussi de la police de la circulation et de la police judiciaire. Les

coûts des interventions de la police doivent donc être ventilés entre la sécurité, la circulation et les poursuites pénales, faute de quoi on ne pourra pas garantir qu'ils seront couverts par les responsables prévus par la législation. La pratique selon laquelle la commune assume tous les frais doit être abandonnée. L'édiction d'une réglementation uniforme est dans l'intérêt général, celui des communes et aussi celui du canton, car il est inimaginable que la part à supporter par le canton ne soit pas la même à Berne, Bienne, Thoun, Langnau ou Langenthal.

Réponse du Conseil-exécutif

Les manifestations sportives évoquées dans la présente motion, qui exigent une mobilisation importante de la police, ont le plus souvent lieu dans des communes qui ont conclu un contrat de ressources avec le canton de Berne. L'ensemble des charges de la Police cantonale relevant de la sécurité et de la circulation routière – et celles afférentes aux manifestations sportives – sont facturées aux communes en question. Cette réglementation correspond à la compétence première de la commune énoncée à l'article 9 de la loi du 8 juin 1997 sur la police (LPol; RSB 551.1) concernant l'accomplissement des tâches relevant de la police de sécurité et de la police routière. La compétence communale dans ce domaine a pour conséquence que seules les communes concernées prélèvent un émolument adapté pour les prestations de police auprès des organisateurs de manifestations sur leur territoire. Les communes concernées ont conclu un accord avec les organisateurs au sujet de la participation de ces derniers aux coûts de la sécurité. Les frais de police judiciaire – qui sont dans tous les cas pris en charge par le canton – ne sont pas primordiaux en ce qui concerne les interventions policières lors de manifestations sportives et peuvent tout au plus être imputés aux frais de procédure pénale.

L'édiction souhaitée par l'auteur de la motion d'une réglementation pour une participation aux coûts uniforme des organisateurs est compréhensible au vu des importantes mobilisations de la police lors de certaines manifestations sportives. Les différents acteurs concernés (pouvoirs publics, organisateurs, associations, etc.) élaborent actuellement des mesures pour combattre la violence en marge des manifestations sportives. Il apparaît ainsi que le niveau de participation aux frais a un effet incitatif sur les mesures de sécurité décidées par les organisateurs (telles que la limitation de la vente d'alcool, le travail de prévention avec les supporters, etc.). Afin que le niveau de participation aux frais puisse être mis dans une corrélation judicieuse avec les mesures de l'organisateur, une convention avec la commune compétente s'impose. Une telle convention a en outre l'avantage de pouvoir être adaptée sans engendrer un important volume de travail administratif.

Le fait que l'organisateur participe aux frais favorise donc les mesures de sécurité. Cependant, les mesures prises par l'organisateur et, partant, la participation aux frais, ne constituent qu'une partie du train de mesures visant à combattre la violence en marge des manifestations sportives. Les effectifs de police déployés dépendent également de facteurs que l'organisateur ne peut pas influencer; en effet, les moyens de transport utilisés par les fans, le nombre attendu de fans potentiellement dangereux ou le classement des équipes en lice jouent également un rôle important. De plus, l'infrastructure existante et les conditions locales aux alentours des stades peuvent aussi avoir une influence. Les conventions communales actuelles assurent la marge de manœuvre indispensable en raison de ces particularités. Elles permettent aux communes d'assumer pleinement leurs responsabilités en matière de police de sécurité et de police routière. Avec une base légale telle que celle revendiquée dans la présente motion, cette marge de manœuvre serait réduite voire inexistante. En outre, la participation aux frais gagnerait en importance au détriment des autres mesures nécessaires et ne pourrait pas être suffisamment ajustée à ces dernières.

Au niveau cantonal, la création d'une base légale pour une participation uniforme des organisateurs aux frais de police entraînerait également une adaptation des contrats de res-

sources. Le Conseil-exécutif estime qu'il n'est pas judicieux d'adapter ces contrats avant leur première évaluation par le Groupe sécurité canton-communes, prévue en 2013. Il faut attendre de savoir quelle est l'incidence des conventions communales avec les organisateurs sur la mobilisation de la Police cantonale nécessaire à l'avenir lors de manifestations sportives.

Le Conseil-exécutif est d'avis qu'il faut s'en tenir à la facturation actuelle appliquée aux interventions de police. Les engagements contractuels entre le canton et les communes ainsi que ceux entre les communes et les organisateurs permettent de prendre en considération les différents besoins des acteurs intéressés en tenant compte des circonstances spécifiques du lieu de la manifestation et de ses alentours. Pour ces raisons, le Conseil-exécutif propose de rejeter la motion.

Proposition: rejet.

Au Grand Conseil